



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 88140

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Ce texte limite les sorties en milieu hospitalier, lors d'un arrêt maladie, à trois heures consécutives par jour quelle que soit la pathologie. Or, pour un certain nombre de malades (dépressifs, personnes en affection de longue durée) ces sorties contribuent de manière significative au traitement de la pathologie et à l'amélioration de l'état de santé du malade. Le mécanisme instauré par la loi ne permet pas au médecin de déterminer librement les horaires de sorties libres et de les prescrire en fonction de l'état de santé effectif du patient. Il lui demande si le Gouvernement entend assouplir le dispositif législatif et permettre aux médecins de prendre en compte les besoins des patients afin de prescrire des horaires libres adaptés.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sortie autorisées par le praticien, qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie, et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88140

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 2006, page 2351

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4290